



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0682 /CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 19 MAY 2015
PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION DES SITES MINIERES DU
TERRITOIRE DE BONDO DANS LA PROVINCE ORIENTALE

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1er B point 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 fixant des procédures de mécanismes de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère dans les Provinces du Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Sud-Kivu et Province Orientale;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0588/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 04 octobre 2013 portant fiche d'inspection minière de la CIRGL en RDC ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/02/0379/2011 du 13 avril 2011 transmettant les termes de référence aux équipes conjointes pour la validation des Mines ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0056/2015 du 15 janvier 2015 instruisant les équipes conjointes de ne plus qualifier et valider les sites miniers situés dans les périmètres miniers exclusifs, sans l'autorisation préalable des titulaires des droits miniers ;

Considérant le rapport de qualification des sites miniers du Territoire de Kalehe dans la Province du Sud-Kivu de l'équipe conjointe me transmis par lettre n° 140/DAM/CAB/MIN.PRO/R.NHEHMF/PO/2015 du 29 avril 2015 du Ministre Provincial de la Province Orientale en charge des Mines ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Est approuvé, le rapport de mission effectuée, du 19 au 25 avril 2015, par l'équipe conjointe en Territoire de Bondo dans la Province Orientale, pour la qualification et la validation des sites miniers de cette entité territoriale.

Article 2

Le tableau repris en annexe au présent Arrêté fait état des sites miniers validés et non validés suivant la qualification conférée par le rapport de mission dont question à l'article 1^{er}.



La durée de validité de la présente qualification est de six (06) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Le rapport de mission et le présent Arrêté y compris son annexe sont publiés sur les sites WEB du Ministère des Mines, du Cadastre Minier et du Projet PROMINES.

Article 3

Les sites miniers qualifiés et validés peuvent faire l'objet d'un audit indépendant, soit à l'initiative du Ministre National ayant les Mines dans ses attributions, soit à l'initiative des organismes internationaux tels que l'ONU, l'OCDE, la CIRGL ou tout autre organisme public ou privé national ou international concerné et/ou impliqué dans la mise en œuvre des standards CTC, OCDE et CIRGL.

Les sites miniers qualifiés « **Rouge** » ou « **jaune** » et « **non validés** » ne peuvent faire l'objet d'aucune activité minière.

Les intervenants lésés par la non validation des sites miniers dans lesquels ils opèrent peuvent requérir une inspection de suivi en vue d'examiner l'évolution de la situation sécuritaire et sociale desdits sites.

Article 4

Le Secrétaire Général des Mines, le Directeur Général du Cadastre Minier, le Coordonnateur Général du SAESSCAM et le Coordonnateur National du Projet Promines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 MAY 2015

Martin KABWELULU



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 0682 /CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 19 MAY 2015 PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION DES SITES MINIERES DU TERRITOIRE DE BONDO EN PROVINCE ORIENTALE

N°	Sites miniers			Qualification/Validation		Observations
	Dénomination	Territoire	Minerais extraits	Code	Vert, Jaune, Rouge	
01	Zua – idée	Bondo	Or	P.V./BAY/YAK/GOA/PO/MINES/CERT/0001/2015	Vert	Validé
02	Matundu	Bondo	Or	P.V./BAY/BO/GAYA/PO/MINES/CERT/0002/2015	Vert	Validé
03	Kanana	Bondo	Or	P.V./BAY/BA/GAYA/PO/MINES/CERT/0003/2015	Vert	Validé
04	Séminaire	Bondo	Or	P.V./BAY/BO/GAYA/PO/MINES/CERT/0004/2015	Vert	Validé
05	Lumbo	Bondo	Or	P.V./BAY/YAKP/GOA/PO/MINES/CERT/0005/2015	Vert	Validé
06	Nambiya	Bondo	Or	P.V./BAY/BO/GAYA/PO/MINES/CERT/0006/2015	Vert	Validé
07	Lisala	Bondo	Or	P.V./BAY/NZAB/GAYA/PO/MINES/CERT/0007/2015	Vert	Validé
08	Sakandali	Bondo	Or	P.V./BAY/NZA/GAYA/PO/MINES/CERT/0008/2015	Vert	Validé
09	Sambilikpanga	Bondo	Or	P.V./BAY/LAW/GAYA/PO/MINES/CERT/0009/2015	Vert	Validé
10	Matali	Bondo	Or	P.V./BAY/VO/GAYA/PO/MINES/CERT/0010/2015	Vert	Validé
11	Kilo-Moto	Bondo	Or	P.V./BAY/VO/GAYA/PO/MINES/CERT/0011/2015	Vert	Validé
12	Gangu-Mbili	Bondo	Or	P.V./BAY/YAKP/GOA/PO/MINES/CERT/0012/2015	Vert	Validé

Légende :

Cert : Certifié ;
 PO : Province orientale ;
 GOA : Chefferie Goa ;
 GAYA : Chefferie Gaya ;
 YAKP : Village ou localité Yakpasila ;
 YAK : Village ou localité Yakpa ;
 P.V. : Point de vente ;

BAY : Centre de Baye ;
 BO : Village ou localité Bomungo ;
 BA : Village ou localité Bamongo ;
 NZAB : Village ou localité Nzambie ;
 LAW : Village ou localité Lawou ;
 VO : Village ou localité Votoko.

Fait à Kinshasa, le
Martin KABWELU